

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 02/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**KERJEAN (SAS) - Siège/Site de Taulé**

Kerjean  
29670 Taulé

Références : -

Code AIOT : 0052904147

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2025 dans l'établissement KERJEAN (SAS) - Siège/Site de Taulé implanté Kerjean 29670 Taulé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KERJEAN (SAS) - Siège/Site de Taulé
- Kerjean 29670 Taulé
- Code AIOT : 0052904147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation porcine soumise au régime de l'autorisation.

A.P n° 45/93 A du 17/08/1993 modifié :

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 20 975 animaux-équivalents répartis comme suit:

Site de Kerjean:

1. 536 reproducteurs (truies et verrats)
1. 406 porcs charcutiers et cochettes non saillies
1. 811 porcelets en post sevrage.

Site de Prat Séach:

1. 220 reproducteurs (truies et verrats)
2. porcs charcutiers et cochettes non saillies
1. 805 porcelets en post-sevrage.

La production annuelle de porcelets pour les deux sites est limitée à 45 444 animaux.

La production annuelle de porcs charcutiers pour les deux sites est limitée à 27 056 animaux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Respect de prescriptions de la mise en demeure du 21/06/2021	AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas d'anomalies relevées en rapport avec le signalement de l'APPMA du Pays de Morlaix

Forte suspicion d'impact de présence de sangliers aux abords et dans le cours d'eau

Demande de transmission d'éléments (dernier bilan annuel de fonctionnement de la station traitement et cahier d'épandage)

Constat du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°529-04147 du 21 juin 2021

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

**Thème(s) :** Élevage, Conformité de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

**Constats :**

Exploitation autorisée par Arrêté préfectoral n° 50/2010 AE du 02/04/2010 complétant l'Arrêté préfectoral du 17/08/1993 et modifié par Arrêté préfectoral du 18/05/2004 pour :

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 20 975 animaux-equivalents répartis comme suit:

Site de Kerjean :

- 1 536 reproducteurs (truies et verrats)
- 7 406 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 3 811 porcelets en post-sevrage.

Site de Prat Séach :

- 2 220 reproducteurs (truies et verrats)
- 778 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 3 805 porcelets en post-sevrage.

La production annuelle de porcelets pour les deux sites est limitée à 45 444 animaux.

La production annuelle de porcs charcutiers pour les deux sites est limitée à 27 056 animaux.

La déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées sur la campagne culturelle 2023/2024 englobe les 4 sites de production (2 sites de Taulé, 1 site sur Plabennec et 1 site sur Hanvec).

La production globale autorisée est respectée.

Cette inspection était diligentée suite à un signalement émanant de l'APPMA du Pays de Morlaix faisant état d'une potentielle pollution du ruisseau de kerjean affluent de la Penzé.

Les investigations réalisées notamment le long du cours d'eau n'ont pas permis de mettre en évidence une pollution mettant en cause directement la SAS KERJEAN.

Par contre, il a été relevé de nombreuses traces de présence de suidés sauvages (sangliers) particulièrement en bordure et dans le cours d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Respect de prescriptions de la mise en demeure du 21/06/2021**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1

**Thème(s) :** Élevage, Prescriptions de la mise en demeure

### **Prescription contrôlée :**

Article 1er de l'arrêté préfectoral du 21/06/2021 :

Monsieur Benoît TANGUY, gérant de la SA KERJEAN à Kerjean en TAULE est mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions des articles 2.2.4 et 3 de l'arrêté préfectoral n°192/2004A du 18/05/2004 et de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié en :

- créant un bassin de rétention avec vanne de barrage aux abords de la fosse de réception ;
- aménageant un bassin de régulation des eaux pluviales en amont du cours d'eau ;
- couvrant la fosse de réception et en mettant en place les procédures écrites de management environnemental et d'organisation interne ;

### **Constats :**

Dans le cadre des investigations menées en rapport avec le signalement de l'APPMA du Pays de Morlaix, un suivi du respect des prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/06/2021 a été effectué.

De celui-ci, il en ressort que la SAS KERJEAN a effectué les travaux demandés consécutivement à la pollution de 2021 à savoir :

- L'aménagement d'un bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 1000 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne de barrage maintenue en position fermée ;
- La création d'un bassin de rétention avec surverse vers une noue d'infiltration ceinte par un talus ;
- La couverture de la fosse de réception des lisier du site.

Tous les dispositifs demandés concernant le circuit du lisier et du pluvial ont été mis en place et sont fonctionnels.

**Ces constats permettent de mettre en évidence le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 21/06/2021.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 3 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Cahier d'épandage

### **Prescription contrôlée :**

- Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan

- d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
  4. La nature des cultures ;
  5. Les rendements des cultures ;
  6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
  7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
  8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
  9. Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
  10. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.
  11. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Constats :**

Cette exploitation porcine est dotée d'une unité de traitement biologique des lisiers avec centrifugation en tête et recirculation totale des boues produites.

De plus L'effluent épuré est soumis à un traitement tertiaire (autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2006). Après passage successif dans des bassins (horizontaux et plantés) les eaux filtrées sont collectées dans une lagune tampon puis sont irriguées sur une prairie de 6 ha par un réseau de sprinkler. Des piézomètres en amont et aval de la prairie permettent de contrôler la qualité des eaux souterraines.

Un comité de pilotage se réunit annuellement afin de suivre le procédé mis en œuvre.

Par ailleurs, des effluents bruts et co-produits de traitement sont valorisés sur un plan d'épandage composé de terres exploitées en propre et mises à disposition.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le dernier bilan de la station correspondant à la dernière campagne culturelle (01/09/2024 au 31/08/2025) dès réalisation.

Dès à présent, transmettre les enregistrements de tous les épandages réalisés sur la période du 01/07/25 au 15/08/25 (terres en propre et mises à disposition).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois